

## RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
de Cayenne

15, avenue du Général de Gaulle  
BP 7028  
97307 CAYENNE CEDEX

TEL : 05.94.29.75.80

3 LGE PAYSAGE

21 rue des Lauriers Roses  
Cité Bonhomme  
97300 Cayenne

V/REF :

N/REF : 2014 B 477 / 2019-A-1318

Le greffier du tribunal mixte de commerce de Cayenne certifie qu'il a reçu le 22/05/2019, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 28/02/2019

Statuts mis à jour

Concernant la société

3 LGE PAYSAGE

Société par actions simplifiée à associé unique

21 rue des Lauriers Roses

Cité Bonhomme

97300 Cayenne

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-1318 le 22/05/2019

R.C.S. CAYENNE TMC 803 567 866 (2014 B 477)

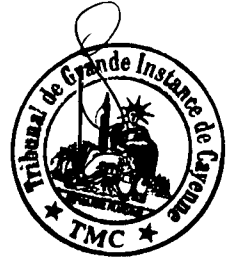
Fait à Cayenne le 22/05/2019,

Le Greffier



Dépôt 2019 A 1318  
le 22/05/19

**3LGE PAYSAGE SAS**  
Société par actions simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 euros,  
21 rue des lauriers roses – Cité Bonhomme  
97300 Cayenne  
RCS CAYENNE 803 567 866  
N° SIRET : 803 597 866 00022



**PROCES-VERBAL DES DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE  
DU 28 FEVRIER 2019**

Le 28 février 2019 à 18 heures au siège de la société,

Madame JOSEPH Laurene,  
Demeurant au 29 lotissement Heliconias 97354 Remire-Montjoly

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 1000 euros composant le capital social de la société  
3LGE PAYSAGE SAS.

Associé unique de ladite société, a pris les décisions suivantes relatives à

- Modification du siège social de la société
- Désignation du président
- Pouvoirs en vue des formalités

**PREMIERE RESOLUTION**

L'associé unique, décide de transférer le siège social de la société à l'adresse suivante :  
35 rue Bois Canon Parc Lindor APP 35-97354 REMIRE MONTJOLY.

**DEUXIME RESOLUTION**

L'associé unique décide de nommer Monsieur KOKASON DORIAN né le 02/12/1995 à Cayenne, demeurant 21 cité Medan – Bât A – 97300 Cayenne, aux fonctions de Président de la société par actions simplifiée pour une durée indéterminée.

**TROISIEME RESOLUTION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui après lecture, à été signé par l'associé unique.

**3 LGE PAYSAGE**  
4, RUE DU PERE HAAS  
97354 REMIRE MONTJOLY  
Tél.: 0694 23.07.59 - Fax: 0594 25.32.39  
Siret: 803 567 866 00014 - APE: 8130 Z

Dépôt 2019 A 1318  
622/05/19



# **3LGE PAYSAGE**

**(3LGEP)**

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE  
AU CAPITAL SOCIAL DE 1000 EUROS  
35 RUE BOIS CANON PARC LINDOR  
97354 REMIRE MONTJOLY

## **STATUTS**

MISE A JOUR AU 28 février 2019

Le soussigné, Monsieur DORIAN KOKASON née le 02/12/1995 à Cayenne, GUYANE de nationalité française, demeurant 21 cité Medan BAT A- 97300 CAYENNE, Guyane, Célibataire.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constitué.

## **TITRE I**

### **FORME – OBJET- DENOMINATION- SIEGE – DUREE- EXERCICE**

#### **Article 1<sup>er</sup> FORME**

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera regie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet :

Tous travaux d'entretien, d'aménagement, de création, de réalisation d'espaces verts,

Tous travaux de création et d'entretien de plantations ornementales

Tous travaux de fauchages, d'élagage et d'assainissement d'espaces verts ou boisés

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient , dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

### **Article 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la société est 3LGE PAYSAGE

Sigle : 3LGE P

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'indication du montant du capital social.

### **Articles 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 35 rue bois canon Parc Lindor App 35 97354 Remire-Montjoly à compter du 28 février 2019.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision, de la présidence et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

### **Articles 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipé ou de prorogation prévus par les présents statuts.

### **Articles 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera le 1 mars 2019 et sera clos le 31 décembre 2019.

## **Titre II**

### **CAPITAL – ACTIONS**

#### **ARTICLES 7 - APPORTS**

Montant et modalités des apports

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

Monsieur KOKASON Dorian

Apporte la somme de : 1000 euros

Montant total des apports souscrits : 1000 euros

Montant total des apports libérés : 1000 euros

Ladite somme correspond à la souscription de CENT (100) actions de dix (10) euros chacune, libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale, soit un montant total de MILLE (1000) EUROS.

Le capital social libéré est déposé à la banque de Cayenne sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

## **Articles 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1000) euros.

Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune, attribuées à l'associé unique en proportion de ses apports, à savoir :

Monsieur KOKASON Dorian : 100 actions

Total des actions formant le capital social : 100 actions

L'associé unique déclare que les actions ainsi créées sont souscrites et libérées en totalité.

## **Articles 9 – Modification du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci après.

## **Articles 10 - Forme des actions**

Les actions sont nominatives, elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions de modalités fixées par la loi.

## **Articles 11 – Cession des actions**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires est nulle de plein droit.

## **Articles 12 – clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments :**

Toutes cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de

l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

#### **ARTICLE 14 : Nomination et pouvoirs du Président**

La société est administrée par un Président associé ou non. En cas de pluralité d'associés, le Président est nommé par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le Président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

**MONSIEUR KOKASON DORIAN** assure la présidence de la société pour une durée de deux ans renouvelable par décision de l'assemblée générale telle que stipulé à l'article 15 des présents statuts.

#### **ARTICLE 15 : Durée des fonctions de Président**

Le Président peut être nommé pour une durée indéterminée. Le Président peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, le Président est toujours révocable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 16 : Autres organes dirigeants**

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

#### **ARTICLE 17 : Conventions entre la société et les dirigeants**

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

### **ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant

l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

#### **ARTICLE 18 : Décisions des actionnaires**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

#### **ARTICLE 18-1 : assemblée ordinaire**

|                                                                  |                                  |
|------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Mode de convocation.....                                         | Lettre RAR                       |
| Périodicité de communication.....                                | Annuelle                         |
| Délai de convocation.....                                        | 8 jours                          |
| Lieu de réunion.....                                             | Siège social                     |
| Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour..... | Président                        |
| Mode de consultation.....                                        | Consultation écrite par courrier |
| Procès-verbal & Registre.....                                    | Obligatoire                      |
| Etablissement d'une feuille de présence.....                     | Oui                              |
| Présidence de l'assemblée.....                                   | Président                        |
| Règle du quorum.....                                             | Unanimité                        |
| Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....            | Mainlevée                        |
| Représentation.....                                              | Uniquement entre actionnaires    |
| Vote par procuration.....                                        | Envoi d'un formulaire            |

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

#### **ARTICLE 18-2 : assemblée extraordinaire**

|                                                                  |                                  |
|------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Mode de convocation.....                                         | Lettre RAR                       |
| Périodicité de communication.....                                | Selon besoin                     |
| Délai de convocation.....                                        | 8 jours                          |
| Lieu de réunion.....                                             | Siège social                     |
| Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour..... | Président                        |
| Mode de consultation.....                                        | Consultation écrite par courrier |
| Procès-verbal & Registre.....                                    | Obligatoire                      |
| Etablissement d'une feuille de présence.....                     | Oui                              |
| Présidence de l'assemblée.....                                   | Président                        |
| Règle du quorum.....                                             | Majorité des 2/3                 |
| Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....            | Mainlevée                        |
| Représentation.....                                              | Uniquement entre actionnaires    |
| Vote par procuration.....                                        | Envoi d'un formulaire            |

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

## **ARTICLE 19 : Consultation et informations facultatives des actionnaires en assemblée ordinaire**

|                                                                  |                                  |
|------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Mode de convocation.....                                         | Lettre RAR                       |
| Périodicité de communication.....                                | Selon besoin                     |
| Délai de convocation.....                                        | 8 jours                          |
| Lieu de réunion.....                                             | Siège social                     |
| Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour..... | Président                        |
| Mode de consultation.....                                        | Consultation écrite par courrier |
| Procès-verbal & Registre.....                                    | Obligatoire                      |
| Etablissement d'une feuille de présence.....                     | Oui                              |
| Présidence de l'assemblée.....                                   | Président                        |
| Règle du quorum.....                                             | Unanimité                        |
| Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....            | Mainlevée                        |
| Représentation.....                                              | Uniquement entre actionnaires    |
| Vote par procuration.....                                        | Envoi d'un formulaire            |

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

## **ARTICLE 20 : Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

## **ARTICLE 21 : Contrôle des comptes**

### Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

#### **ARTICLE 22 : Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### **ARTICLE 23 : Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions. Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

#### **ARTICLE 24 : Contestation**

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

#### **ARTICLE 25 : Engagement pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel. En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au

succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adduction publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisé en annexe. Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2001-420 du 15 mai 2001, et 74 alinéa 3, du RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

### **Articles 26 – FRAIS**

Les frais droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

### **Articles 27 – PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, a l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment a l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Cayenne, le 28 février en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Monsieur KOKASON DORIAN

succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adduction publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2001-420 du 15 mai 2001, et 74 alinéa 3, du RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

#### Articles 26 – FRAIS

Les frais droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

#### Articles 27 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, a l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment a l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Cayenne, le 28 février en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Monsieur KOKASON DORIAN

